

Département
NORD
Canton
GRANDE-SYNTHE
Commune
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2022/ 148

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE
PISCINE MUNICIPALE, ROUTE DE BOURBOURG - GRAVELINES
VILLE/COLLÈGES, ÉCOLES ET DIVERSES ASSOCIATIONS

3. 5 - Actes de gestion du domaine public

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des Articles L.2122-22-5° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu Budget Primitif 2022 de la Commune voté 17 Décembre 2021,

Vu l'inscription à l'Article 70631 - Fonction 4 - Sous-Fonction 411 du Budget,

Considérant que la Ville met à disposition la piscine municipale, sise, Route de Bourbourg à GRAVELINES, son vestiaire mixte et ses cabines de déshabillage aux collèges, aux écoles des communes limitrophes et Associations ne disposant pas d'un tel équipement et suivant les possibilités qu'offre le planning d'utilisation,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention d'occupation précaire,

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer, pour l'année 2022/2023, une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition de la Piscine Municipale avec chacune des structures suivantes :

- . École Sainte Germaine de LOOBURGHE ;
- . École le Clos de Saint-Georges-Sur-L'Aa ;
- . École Bernard Degunst de Spycker ;
- . École Florimond Debeyre de Saint-Pierre-Brouck ;
- . École Gérard Philippe de LOON-PLAGE ;
- . École Pasteur de LOON-PLAGE ;
- . Collège Jean Rostand de LOON-PLAGE ;
- . École Desudde de Pitgam ;
- . AFEJI/ALEFPA ;
- . ATOUTS VILLE (Huttes - Centre - Gravelines - Petit-Fort-Philippe) ;
- . Crèche Les Moussaillons ;
- . Crèche Les Calinous ;
- . Crèche "Les petits explorateurs" ;
- . Collège Jean Monnet de Grand-Fort-Philippe

Article 2 : Les conventions d'occupation temporaire prennent effet à compter du 5 Septembre 2022 pour se terminer le 16 Juin 2023.

Article 3 : Sont applicables les tarifs d'utilisation de la piscine municipale fixés par décision municipale.

Article 4 : Les recettes seront imputées à l'Article 70631 - Fonction 4 - Sous-Fonction 411 du Budget.

Article 5 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mise en ligne sur le Site Internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le

- 2 SEP. 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 SEP. 2022

Mis en ligne sur le site de la Ville le

- 2 SEP. 2022



Bertrand RINGOT